



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 109430

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dispositions de l'article 200 du code général des impôts susceptible d'insuffler un dynamisme dans le développement des carburants alternatifs, au premier rang desquels le gaz naturel de véhicule. En effet, cet article réduit le bénéfice du crédit d'impôt aux seuls véhicules neufs, excluant de fait un grand nombre de véhicules d'occasion récents fonctionnant avec des carburants dits « alternatifs ». Sont exclus également des dispositions de l'article 200 les véhicules usuellement nommés « véhicules de démonstration », constituant pourtant un vecteur essentiel au développement de nouveaux marchés. Il lui demande quelles mesures il serait susceptible de prendre pour ne pas restreindre ces mesures incitatives aux seuls véhicules neufs.

### Texte de la réponse

A l'exception des véhicules de seconde monte, c'est-à-dire des véhicules fonctionnant initialement au moyen d'une énergie traditionnelle et qui après adaptation sont capables de rouler au moyen du gaz de pétrole liquéfié (GPL), qui peuvent sous certaines conditions bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts, seuls les véhicules acquis ou loués à l'état neuf sont éligibles à cet avantage fiscal. Par véhicules neufs, il convient d'entendre, en principe, ceux qui n'ont fait l'objet d'aucune mise en circulation antérieure. Cela étant, il est admis que les véhicules de démonstration soient, pour l'application de cet avantage fiscal, assimilés à des véhicules neufs, toutes les autres conditions étant par ailleurs remplies. Cette mesure est toutefois surbordonnée à la condition que le véhicule ait été initialement acquis par un concessionnaire à l'état neuf hors véhicules de démonstration, que le contribuable demandant le bénéfice de l'avantage fiscal soit le premier acquéreur de ce véhicule auprès de ce concessionnaire et que le véhicule soit acquis dans les six mois suivant sa première mise en circulation ou ait parcouru moins de 6 000 kilomètres. Le crédit d'impôt sera accordé sur présentation de la copie du certificat d'immatriculation de l'acquéreur et de la facture de vente du véhicule par le concessionnaire mentionnant le kilométrage du véhicule à la date de la cession. Ces précisions feront l'objet d'une instruction administrative qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Balligand](#)

**Circonscription :** Aisne (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 109430

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 novembre 2006, page 11494

**Réponse publiée le** : 30 janvier 2007, page 1067